

Publication le 30 avril 2025

CIAS CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET
DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2025

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I- PROCÈS VERBAL	Page 1-
Séance du CA du 24 avril 2025	Pages 2-11
II- DÉLIBÉRATIONS	Page 12
2025-08 Comptes de gestion 2024 au budget principal et des budgets annexes du CIAS	Pages 13-19
2025-09 Comptes administratifs et états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) 2024 – Budget principal et budgets annexes	Pages 20-27
2025-10 Adhésion et contribution annuelle au Groupement de de Coopération Sanitaire E-Santé Pays de la Loire	Pages 28-29
2025-11 Modification du tableau des emplois	Pages 30-31
2025-12 Protocole de grève	Pages 32-46
2025-13 Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des résidences autonomie du CIAS – Avenants financiers 2025	Pages 47-58
2025-14 Prêt à usage des locaux et des équipements de la maison d'animation l'Ormeau à la commune se Saint-Christophe-du Bois et Le Landreau à la commune de Saint-Léger-sous-Cholet	Pages 59-70
2025-15 Convention de partenariat entre l'EHPAD La Cormetière et la société L'AUTRE USINE	Pages 71-74

I- PROCÈS VERBAL



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025**

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Stéphanie OUVRARD Catherine PAPIN – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Géraldine FOUCHAUX, Directeur, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Composition du Conseil d'Administration : 25 membres, Membres en exercice : 24 - Membres présents : 15

La majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice étant présente, le quorum est atteint.

Le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 6 mars 2025 est approuvé.

Le Conseil d'Administration prend acte des décisions n° 2025-19 au n° 2025-33 prises par Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente, en application de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

1- COMPTES DE GESTION 2024 AU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DU CIAS

Lors de l'examen de clôture d'un exercice, le Conseil d'Administration doit arrêter les comptes de gestion des différents budgets du CIAS établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Les budgets concernés en 2024 sont :

- budget principal,
- résidences autonomie de Cholet,
- résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,
- résidence autonomie Verte Vallée à La Romagne,
- EHPAD du Val d'Èvre à Trémentines,
- EHPAD de la Cormetière à Cholet,
- EHPAD du Val de Moine à Cholet,
- accueil de jour Les Magnolias,
- service prestataire Adomi Facil.

Les comptes de gestion de l'année 2024, présentant notamment le montant cumulé des résultats de l'exercice constaté aux budgets cités précédemment, sont détaillés dans le tableau joint en annexe.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'arrêter les comptes de gestion 2024 établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 315-12, L. 315-15, L. 123-8, R. 123-20, R. 123-27 et R. 123-30,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et D. 2343-2 à D. 2343-5,

Considérant que le Conseil d'Administration doit arrêter les comptes de gestion des différents budgets établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'arrêter les comptes de gestion 2024 de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet, relatifs aux budgets du CIAS du Choletais suivants :

- budget principal,
- résidences autonomie de Cholet,
- résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,

- résidence autonomie Verte Vallée à La Romagne,
- EHPAD du Val d'Èvre à Trémentines,
- EHPAD de la Cormetière à Cholet,
- EHPAD du Val de Moine à Cholet,
- accueil de jour Les Magnolias,
- service prestataire Adomi Facil.

Les membres du Conseil d'Administration du CIAS du Choletais sont invités à désigner le président de séance pour le vote du Compte Administratif. Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX est désignée comme présidente de séance (vote à main levée).

2- COMPTES ADMINISTRATIFS ET ÉTATS RÉALISÉS DES RECETTES ET DES DÉPENSES (ERRD) 2024 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses retracent l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ils font ressortir la situation des crédits consommés, ainsi que les restes à réaliser. Leurs approbations constituent l'arrêté des comptes.

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur la concordance entre, d'une part, les comptes de gestion, établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet et, d'autre part, les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD).

Au titre de l'exercice 2024, les écritures des comptes administratifs et des ERRD, qui regroupent les 3 EHPAD et l'accueil de jour des Magnolias, sont conformes à celles des comptes de gestion.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'approuver les comptes administratifs et les ERRD de l'exercice 2024, dont les résultats synthétiques sont présentés en annexe.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 315-12, L. 315-15, L. 123-8, R. 123-20, R. 123-27 et R. 123-30,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13 et D. 2342-11,

Considérant que le Conseil d'Administration doit se prononcer sur la concordance entre les comptes administratifs et les ERRD avec les comptes de gestion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Sous la présidence de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente ne participant pas au vote.

Article unique : d'arrêter les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) 2024, relatifs aux budgets du CIAS du Choletais suivants :

- budget principal,
- résidences autonomie de Cholet,

- résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,
 - résidence autonomie Verte Vallée à la Romagne,
 - EHPAD du Val d'Èvre à Trémentines,
 - EHPAD de la Cormetière à Cholet,
 - EHPAD du Val de Moine à Cholet,
 - accueil de jour Les Magnolias à Cholet,
 - service prestataire Adomi Facil,
- dont les résultats synthétiques sont présentés en annexe.

Madame Jacqueline DELAUNAY reprend la présidence de la séance.

3- ADHÉSION ET CONTRIBUTION ANNUELLE AU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE E-SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e-santé est le groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADEs). Opérateur de l'agence régionale de santé, il a pour mission :

- de mettre en œuvre les politiques numériques de santé en région Pays de la Loire afin d'améliorer la prise en charge et la coordination médicale autour des patients, en soutenant le déploiement des outils numériques au bénéfice des professionnels de santé et du médico-social,
- de participer au développement des services e-santé régionaux et nationaux dans les territoires de la région,
- de favoriser la mutualisation des outils numériques de santé pour permettre un accès généralisé aux soins et intégrer le numérique aux pratiques médicales.

Des professionnels spécialisés dans le numérique en santé proposent aux membres adhérents 5 types de services :

- la mise en œuvre des téléconsultations et télé-expertises (télémédecine) ainsi que l'utilisation de la solution régionale e-Parcours pour la coordination des parcours complexes,
- le déploiement et l'accompagnement à l'utilisation du ROR (Répertoire National de l'Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social), qui centralise l'offre de soins, et de Viatrajectoire qui constitue l'outil d'orientation,
- l'accompagnement et la formation des adhérents pour l'analyse et la mise en œuvre de leurs projets,
- l'accompagnement à la mise en œuvre du Ségur numérique : identito-vigilance, messagerie sécurisée, DMP (dossier médical partagé), dispositif d'authentification (pro santé connect et e-cps),
- l'animation de la sécurité des systèmes d'information (cybersécurité) et de l'interopérabilité des applicatifs de santé régionaux.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'adhésion du CIAS pour ses 3 EHPAD au Groupement de Coopération Sanitaire (collège 4, 5 et 6), pour une contribution initiale au capital de 100 € puis une contribution annuelle de 1 000 € pour les trois structures, soit 333,33 € respectivement pour les EHPAD La Cormetière et le Val d'Èvre, et 333,34 € pour l'EHPAD Le Val de Moine, correspondant à la participation aux charges de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt pour le CIAS à bénéficier de l'accès à l'ensemble des services numériques de santé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'adhésion du CIAS pour ses 3 EHPAD au Groupement de Coopération Sanitaire e-santé pour une contribution initiale au capital de 100 € puis une contribution annuelle de 1 000 € pour les trois structures, soit 333,33 € respectivement pour les EHPAD La Cormetière et le Val d'Èvre, et 333,34 € pour l'EHPAD Le Val de Moine, correspondant à la participation aux charges de fonctionnement.

4- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le tableau des emplois doit faire l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de supprimer et de créer les emplois suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val d'Èvre	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation	1 emploi du cadre d'emplois des animateurs	01/05/2025
Justification	Évolution suite à promotion interne.		

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-20, et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 332-14,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les missions des emplois de catégorie B peuvent être exercées par un contractuel relevant de cette catégorie dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : de supprimer et de créer les emplois suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val d'Èvre	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation	1 emploi du cadre d'emplois des animateurs	01/05/2025
Justification	Évolution suite à promotion interne.		

5- PROTOCOLE DE GRÈVE

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue compléter l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité, peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics.

À cet effet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet ont souhaité se doter d'un protocole commun afin de préciser les modalités d'exercice du droit de grève pour garantir la continuité des services suivants :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

L'écriture de ce protocole a fait l'objet d'échanges réguliers dans le cadre des réunions de dialogue social avec les organisations syndicales, afin de fixer un cadre sécurisé permettant de concilier la continuité des services publics concernés et le droit de grève des agents (ex : délais de prévenance, recensement des agents grévistes, etc.).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'adopter le protocole de grève annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 144-1, L. 114-2 et L. 114-7 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2512-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet en date du 10 décembre 2024,

Considérant l'intérêt à garantir la continuité des services publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le protocole d'accord ci-annexé, commun au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet, relatif à l'organisation des services suivants en cas de grève :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

Il est précisé que ce protocole entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

6- SIGNATURE DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES RÉSIDENCES AUTONOMIE DU CIAS – AVENANTS FINANCIERS 2025

La conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, instaurée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a notamment pour mission d'assurer le versement d'un forfait autonomie en appui à la mise en œuvre d'actions collectives de prévention, à destination des résidents et du public extérieur.

À ce titre, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par résidence avait été conclu en 2016 pour une durée de cinq ans. Un avenant annuel actualise le montant du forfait versé.

Les sommes versées au titre de l'exercice 2025 sont les suivantes :

- Le Bosquet	= 14 326,81 €
- Notre Dame	= 19 593,75 €
- La Girardière	= 23 748,03 €
- La Verte Vallée	= 15 984,25 €
- La Grande Fontaine	= 24 457,62 €

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les avenants financiers 2025 aux Contrats d'Objectifs et de Moyens concernant les résidences autonomie du Bosquet, Notre Dame, Girardière, Verte Vallée et Grande Fontaine, à conclure avec le Département de Maine-et-Loire et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12, R. 123-20, R. 123-27, D.312-159-4 et D.312-159-5,

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs avenants respectifs, conclus avec le Département de Maine et Loire et l'ARS,

Considérant qu'il convient d'approuver les avenants 2025 aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens afin de proroger leur durée jusqu'au 31 décembre 2025 et d'actualiser le montant du forfait autonomie versé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les avenants financiers 2025 aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens à conclure par résidence autonomie, avec le Département de Maine-et-Loire et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, afin de les proroger jusqu'au 31 décembre 2025 et d'actualiser le montant du forfait autonomie comme suit :

- Le Bosquet	= 14 326,81 €
- Notre Dame	= 19 593,75 €
- La Girardière	= 23 748,03 €
- La Verte Vallée	= 15 984,25 €
- La Grande Fontaine	= 24 457,62 €

Joëlle OLIVIER quitte la salle

7- PRÊT À USAGE DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS DES MAISONS D'ANIMATION L'ORMEAU À LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS ET LE LANDREAU À LA COMMUNE DE SAINT LÉGER SOUS CHOLET

Le CIAS souhaite valoriser les locaux de la maison d'animation de l'Ormeau et du Landreau en favorisant l'accès des équipements aux communes de Saint-Christophe-du-Bois et Saint-Léger-sous-Cholet.

Des conventions de prêt à usage sont établies afin de fixer les modalités d'organisation de ces mises à disposition ainsi que les engagements réciproques des parties.

Les conventions seront conclues à compter de leur date de signature, et valables jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver lesdites conventions.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 315-12, R. 123-27 et R. 123-30,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1875 à 1891,

Vu la délibération de l'Agglomération du Choletais en date du 20 février 2012 approuvant le cahier des modalités de gestion du CIAS,

Considérant l'intérêt à prêter les locaux et équipements des maisons d'animation du Landreau et de l'Ormeau pour les personnes âgées des communes de Saint-Léger-sous-Cholet et Saint-Christophe-du-Bois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Joëlle OLIVIER ne participe pas au vote.

Article unique : d'approuver les conventions de mise à disposition des locaux et équipements des maisons d'animation l'Ormeau à la commune de Saint-Christophe-du-Bois et Le Landreau à la commune de Saint-Léger-sous-Cholet à compter de la signature desdites conventions, et valables jusqu'au 31 décembre 2026.

Joëlle OLIVIER revient dans la salle.

8- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EHPAD LA CORMETIÈRE ET LA SOCIÉTÉ L'AUTRE USINE

L'EHPAD de La Cormetière envisage de conclure un partenariat entre la résidence La Cormetière et la société L'AUTRE USINE pour permettre aux résidents de pratiquer des activités de sport adapté.

Ce partenariat va permettre de proposer des séances d'une heure de sport adapté encadrées par des professionnels du sport santé notamment sur la prévention des chutes, les problèmes cognitifs et de mémorisation, le renforcement musculaire et des activités ludiques à des tarifs préférentiels.

Chaque résident, volontaire pour participer à ces activités, devra s'acquitter du montant de la séance aux prix indiqués dans la convention. Le matériel est inclus dans le prix de la séance.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les termes de la convention de partenariat annexée, à conclure avec la société L'AUTRE USINE d'une durée d'un an à compter de la date de sa signature renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt à conclure une convention de partenariat avec l'Autre Usine en vue de permettre aux résidents de l'EHPAD de La Cormetière de pratiquer des activités de sport adapté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique: d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre le CIAS du Choletais et la société L'AUTRE USINE, ayant pour objet de permettre aux résidents de l'EHPAD La Cormetière de pratiquer des activités de sport adapté, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

La séance a été levée.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Procès Verbal publié le
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code
général des collectivités territoriales

II - DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX
François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU
Yves CLÉDAT – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

2025-08 – COMPTES DE GESTION 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DU CIAS

Lors de l'examen de clôture d'un exercice, le Conseil d'Administration doit arrêter les comptes de gestion des différents budgets du CIAS établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Les budgets concernés en 2024 sont :

- budget principal,
- résidences autonomie de Cholet,
- résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,
- résidence autonomie Verte Vallée à La Romagne,
- EHPAD du Val d'Èvre à Trémentines,
- EHPAD de la Cormetière à Cholet,
- EHPAD du Val de Moine à Cholet,
- accueil de jour Les Magnolias,
- service prestataire Adomi Facil.

Les comptes de gestion de l'année 2024, présentant notamment le montant cumulé des résultats de l'exercice constaté aux budgets cités précédemment, sont détaillés dans le tableau joint en annexe.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'arrêter les comptes de gestion 2024 établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 315-12, L. 315-15, L. 123-8, R. 123-20, R. 123-27 et R. 123-30,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et D. 2343-2 à D. 2343-5,

Considérant que le Conseil d'Administration doit arrêter les comptes de gestion des différents budgets établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'arrêter les comptes de gestion 2024 de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet, relatifs aux budgets du CIAS du Choletais suivants :

- budget principal,
- résidences autonomie de Cholet,
- résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,
- résidence autonomie Verte Vallée à La Romagne,
- EHPAD du Val d'Èvre à Trémentines,
- EHPAD de la Cornetière à Cholet,
- EHPAD du Val de Moine à Cholet,
- accueil de jour Les Magnolias,
- service prestataire Adomi Facil.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **30 AVR. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

PRESENTATION DES RESULTATS CUMULES AU 31 DECEMBRE 2024
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture Année N
Budget principal						
Fonctionnement	179 795,35 €	0,00 €	179 795,35 €	177 904,33 €		357 699,68 €
Investissement	677 380,43 €	/	/	23 299,04 €		700 679,47 €
Rés.autonomie Cholet						
Fonctionnement	1 970,65 €	0,00 €	1 970,65 €	17 905,11 €		19 875,76 €
Investissement	119 387,62 €	/	/	-15 756,84 €	-879,51 €	102 751,27 €
Rés.autonomie Grande Fontaine						
Fonctionnement	1 444,62 €	0,00 €	1 444,62 €	7 666,25 €		9 110,87 €
Investissement	20 565,62 €	/	/	3 216,34 €	-1,10 €	23 780,86 €
Rés.autonomie Verte Vallée						
Fonctionnement	1 032,69 €	0,00 €	1 032,69 €	6 559,41 €		7 592,10 €
Investissement	92 130,60 €	/	/	1 008,54 €		93 139,14 €
Adomi Facil						
Fonctionnement	719,12 €	0,00 €	719,12 €	16 942,58 €		17 661,70 €
Investissement	123 664,03 €	/	/	7 677,85 €	843,70 €	132 185,58 €

Présentation résultats 2024

EHPAD de la Cormetière, du Val de Moine et du Val d'Evre – Accueil de jour Les Magnolias

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 436 155,49 €	Groupe I : Produits de la tarification	10 387 662,72 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 446 761,06 €	Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation	176 020,49 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 098 293,70 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	679 263,91 €
Total dépenses	10 981 210,25 €	Total recettes	11 242 947,12 €
Excédent	261 736,87 €		

	Résultat 2024	Résultat cumulé
Exploitation	321 613,49 €	583 350,36 €
	261 736,87 €	583 350,36 €

Bilancier :

Dépenses		Recettes	
Excédent (A)	261 736,87 €		
Charges non décaissables (B)	151 511,95 €	Produits non encaissables (C)	78 700,64 €
Capacité d'autofinancement (CAF) (A+B-C)	334 548,18 €		

Remboursement des dettes financières	70 958,60 €	Capacité d'autofinancement	334 548,18 €
Immobilisations	167 868,85 €	Dettes financières	76 627,80 €
Autres emplois	0,00 €	Fonds propres	24 568,12 €
Total des emplois (C)	238 827,45 €	Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)	7 680,00 €
Apport au Fonds de roulement (D-C)	204 596,65 €	Total des ressources (D)	443 424,10 €

EHPAD LA CORMETIERE**Présentation résultat 2024****Section d'Exploitation :**

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 744,04 €	Groupe I : Produits de la tarification	3 544 671,32 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 901 020,59 €	Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation	63 246,62 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	398 577,05 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 809,01 €
Total dépenses	3 805 341,68 €	Total recettes	3 624 726,95 €
		Déficit	180 614,73 €

	Résultat reporté	Résultat 2024	Résultat cumulé
Exploitation	286 900,74 €	-180 614,73 €	106 286,01 €

Bilancié :

Dépenses		Recettes	
Charges non décaissables (A)	43 153,00 €	Déficit (B)	180 614,73 €
		Produits non encaissables (C)	16 489,01 €
		Insuffisance d'autofinancement (IAF) (B+C-A)	153 950,74 €

Insuffisance d'autofinancement	153 950,74 €		
Remboursement des dettes financières	28 141,50 €	Dettes financières	36 159,90 €
Immobilisations	55 123,41 €	Fonds propres	2 890,09 €
Total des emplois (C)	237 215,65 €	Total des ressources (D)	39 049,99 €
		Prélèvement sur fonds de roulement (C-D)	198 165,66 €

EHPAD LE VAL D'EVRE

Présentation résultat 2024

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 119,07 €	Groupe I : Produits de la tarification	3 069 960,90 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 291 625,68 €	Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation	52 854,48 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 699,89 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 013,83 €
Total dépenses	2 905 444,64 €	Total recettes	3 131 829,21 €
Excédent	226 384,57 €		

Exploitation	Résultat reporté	Résultat 2024	Résultat cumulé
	317 327,88 €	226 384,57 €	543 712,45 €

Bilancié :

Dépenses		Recettes	
Excédent (A)	226 384,57 €		8 770,83 €
Charges non décaissables (B)	33 763,20 €	Produits non encaissables (C)	
Capacité d'autofinancement (CAF) (A+B-C)	251 376,94 €		

Remb. des dettes financières	17 405,70 €	Capacité d'autofinancement	251 376,94 €
Immobilisations	44 015,44 €	Dettes financières	19 643,40 €
Autres emplois		Fonds propres	4 239,53 €
Total des emplois (C)	61 421,14 €	Autres ressources	4 200,00 €
Apport au Fonds de roulement (D-C)	218 038,73 €	Total des ressources (D)	279 459,87 €

EHPAD LE VAL DE MOINE**Présentation résultat 2024**

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 771,80 €	Groupe I : Produits de la tarification	3 523 613,65 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 098 858,87 €	Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation	58 265,61 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	439 480,47 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	653 440,80 €
Total dépenses	4 049 111,14 €	Total recettes	4 235 320,06 €
Excédent (A)	186 208,92 €		

	Résultat reporté	Résultat 2024	Résultat cumulé
Exploitation	-402 229,38 €	186 208,92 €	-216 020,46 €

BilanciéL :

Dépenses		Recettes	
Excédent (A)	186 208,92 €		
Charges non décaissables (B)	73 379,78 €	Produits non encaissables (C)	53 440,80 €
Capacité d'autofinancement (CAF) (A+B-C)	206 147,90 €		

Remboursement des dettes financières	25 411,40 €	Capacité d'autofinancement	206 147,90 €
Immobilisations	68 730,00 €	Dettes financières	20 824,50 €
Total des emplois (C)	94 141,40 €	Fonds propres	17 311,71 €
Apport au fonds de roulement (D-C)	153 622,71 €	Autres ressources (subventions de l'État)	3 480,00 €
		Total des ressources (D)	247 764,11 €

ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS**Présentation résultat 2024**

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 520,58 €	Groupe I : Produits de la tarification	249 416,85 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 255,92 €	Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation	1 653,78 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 536,29 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,27 €
Total dépenses	221 312,79 €	Total recettes	251 070,90 €
Excédent	29 758,11 €		

	Résultat reporté	Résultat 2024	Résultat cumulé
Exploitation	119 614,25 €	29 758,11 €	149 372,36 €

Bilancier :

Dépenses		Recettes	
Excédent (A)	29 758,11 €		0,00 €
Charges non décaissables (B)	1 215,97 €	Produits non encaissables (C)	
Capacité d'autofinancement (CAF) (A+B-C)	30 974,08 €		
Immobilisations	0,00 €	Capacité d'autofinancement	30 974,08 €
Total des emplois (C)	0,00 €	Fonds propres	126,79 €
Apport au fonds de roulement (D-C)	31 100,87 €	Total des ressources (D)	31 100,87 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Présidente de séance – Charline ABELLARD-COLINEAU
Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER Élisabeth
HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Stéphanie
OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT – François-Michel SOULARD

ABSENTE : Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente

POUVOIR

Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

Les membres du Conseil d'Administration du CIAS du Choletais sont invités à désigner le président de séance pour le vote du Compte Administratif. Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX est désignée comme présidente de séance (vote à main levée).

2025-09 – COMPTES ADMINISTRATIFS ET ÉTATS RÉALISÉS DES RECETTES ET DES DÉPENSES (ERRD) 2024 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses retracent l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Ils font ressortir la situation des crédits consommés, ainsi que les restes à réaliser. Leurs approbations constituent l'arrêté des comptes.

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur la concordance entre, d'une part, les comptes de gestion, établis par Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet et, d'autre part, les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD).

Au titre de l'exercice 2024, les écritures des comptes administratifs et des ERRD, qui regroupent les 3 EHPAD et l'accueil de jour des Magnolias, sont conformes à celles des comptes de gestion.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'approuver les comptes administratifs et les ERRD de l'exercice 2024, dont les résultats synthétiques sont présentés en annexe.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 315-12, L. 315-15, L. 123-8, R. 123-20, R. 123-27 et R. 123-30,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13 et D. 2342-11,

Considérant que le Conseil d'Administration doit se prononcer sur la concordance entre les comptes administratifs et les ERRD avec les comptes de gestion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Sous la présidence de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente ne participant pas au vote.

Article unique : d'arrêter les comptes administratifs et les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) 2024, relatifs aux budgets du CIAS du Choletais suivants :

- budget principal,
- résidences autonomie de Cholet,
- résidence autonomie Grande Fontaine au May-sur-Èvre,
- résidence autonomie Verte Vallée à la Romagne,
- EHPAD du Val d'Èvre à Trémentines,
- EHPAD de la Cornetière à Cholet,
- EHPAD du Val de Moine à Cholet,
- accueil de jour Les Magnolias à Cholet,
- service prestataire Adomi Facil,

dont les résultats synthétiques sont présentés en annexe.


La Secrétaire de séance
Géraldine FOUCHAUX
Directeur du CIAS

Pour Extrait Conforme,



Natacha POUPET-BOURDOULEIX
Présidente de séance

Délibération publiée le **30 AVR. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_09-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

PRESENTATION DES RESULTATS CUMULES AU 31 DECEMBRE 2024
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais

	Resultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Resultat de fonctionnement reporté en N	Resultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Resultat de clôture Année N	Solde des résultats réalisés Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis- sment en N+1	Resultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget principal										
Fonctionnement	179 795,35 €	0,00 €	179 795,35 €	177 804,33 €		357 699,68 €	/	/	0,00 €	357 699,68 €
Investissement	677 380,43 €	/	/	23 299,04 €		700 679,47 €	0,00 €	700 679,47 €	/	/
Rés. autonomie Cholet										
Fonctionnement	1 970,55 €	0,00 €	1 970,55 €	17 805,11 €		19 875,76 €	/	/	0,00 €	19 875,76 €
Investissement	119 387,62 €	/	/	-15 758,84 €	-879,51 €	102 751,27 €	/	102 751,27 €	/	/
Rés. autonomie Grande Fontaine										
Fonctionnement	1 444,62 €	0,00 €	1 444,62 €	7 666,25 €		9 110,87 €	/	/	0,00 €	9 110,87 €
Investissement	20 565,62 €	/	/	3 216,34 €	-1,10 €	23 780,86 €	0,00 €	23 780,86 €	/	/
Rés. autonomie Verte Vallée										
Fonctionnement	1 032,69 €	0,00 €	1 032,69 €	6 559,41 €		7 592,10 €	/	/	0,00 €	7 592,10 €
Investissement	92 130,60 €	/	/	1 008,54 €		93 139,14 €	0,00 €	93 139,14 €	/	/
Adomi Facil										
Fonctionnement	719,12 €	0,00 €	719,12 €	16 942,58 €		17 661,70 €	/	/	0,00 €	17 661,70 €
Investissement	123 664,03 €	/	/	7 677,85 €	843,70 €	132 185,58 €	/	132 185,58 €	/	/

Accusé de réception en préfecture
 le 20/04/2025 à 10h03
 031631-20250430-CIAS_2025_09-DE
 téléréception : 30/04/2025
 réception préfecture : 30/04/2025

Présentation résultats 2024

EHPAD de la Cormetière, du Val de Moine et du Val d'Evre – Accueil de jour Les Magnolias

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 436 155,49 €	Groupe I : Produits de la tarification	10 387 662,72 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 446 761,06 €	Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation	176 020,49 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 098 293,70 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	679 263,91 €
Total dépenses	10 981 210,25 €	Total recettes	11 242 947,12 €
Excédent	261 736,87 €		

Exploitation	Résultat 2024	503 350,36 €
	Résultat reporté	261 736,87 €

Bilancié :

Dépenses		Recettes	
Excédent (A)	261 736,87 €		
Charges non décaissables (B)	151 511,95 €	Produits non encaissables (C)	78 700,64 €
Capacité d'autofinancement (CAF) (A+B-C)	334 548,18 €		

Remboursement des dettes financières	70 958,60 €	Capacité d'autofinancement	334 548,18 €
Immobilisations	167 868,85 €	Dettes financières	76 627,80 €
Autres emplois	0,00 €	Fonds propres	24 568,12 €
Total des emplois (C)	238 827,45 €	Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)	7 680,00 €
Apport au Fonds de roulement (D-C)	204 596,65 €	Total des ressources (D)	443 424,10 €

EHPAD LA CORMETIERE**Présentation résultat 2024**

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 744,04 €	Groupe I : Produits de la tarification	3 544 671,32 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 901 020,59 €	Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation	63 246,62 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	398 577,05 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 809,01 €
Total dépenses	3 805 341,68 €	Total recettes	3 624 726,95 €
		Déficit	180 614,73 €

Exploitation	Résultat reporté	Résultat 2024	Résultat cumulé
	286 900,74 €	-180 614,73 €	106 286,01 €

BilanciéL :

Dépenses		Recettes	
Charges non décaissables (A)	43 153,00 €	Déficit (B)	180 614,73 €
		Produits non encaissables (C)	16 489,01 €
		Insuffisance d'autofinancement (IAF) (B+C-A)	153 950,74 €

Insuffisance d'autofinancement	153 950,74 €		
Remboursement des dettes financières	28 141,50 €	Dettes financières	36 159,90 €
Immobilisations	55 123,41 €	Fonds propres	2 890,09 €
Total des emplois (C)	237 215,65 €	Total des ressources (D)	39 049,99 €
		Prélèvement sur fonds de roulement (C-D)	198 165,66 €

EHPAD LE VAL D'EVRE

Présentation résultat 2024

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Total dépenses Excédent	361 119,07 € 2 291 625,68 € 252 699,89 € 2 905 444,64 € 226 384,57 €	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Total recettes	3 069 960,90 € 52 854,48 € 9 013,83 € 3 131 829,21 €

Exploitation	Résultat reporté	Résultat 2024	Résultat cumulé
	317 327,88 €	226 384,57 €	543 712,45 €

Bilancier :

Dépenses		Recettes	
Excédent (A)	226 384,57 €	Produits non encaissables (C)	8 770,83 €
Charges non décaissables (B)	33 763,20 €		
Capacité d'autofinancement (CAF) (A+B-C)	251 376,94 €		

Remb. des dettes financières	17 405,70 €	Capacité d'autofinancement	251 376,94 €
Immobilisations	44 015,44 €	Dettes financières	19 643,40 €
Autres emplois	61 421,14 €	Fonds propres	4 239,53 €
Total des emplois (C)	122 842,28 €	Autres ressources	4 200,00 €
Apport au Fonds de roulement (D-C)	218 036,73 €	Total des ressources (D)	279 459,87 €

EHPAD LE VAL DE MOINE

Présentation résultat 2024

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	510 771,80 € 3 098 858,87 € 439 480,47 €	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 523 613,65 € 58 265,61 € 653 440,80 €
Total dépenses	4 049 111,14 €	Total recettes	4 235 320,06 €
Excédent (A)	186 208,92 €		

	Résultat reporté	Résultat 2024	Résultat cumulé
Exploitation	-402 229,38 €	186 208,92 €	-216 020,46 €

BilanCI:

Dépenses		Recettes	
Excédent (A)	186 208,92 €		
Charges non décaissables (B)	73 379,78 €	Produits non encaissables (C)	53 440,80 €
Capacité d'autofinancement (CAF) (A+B-C)	206 147,90 €		

Remboursement des dettes financières	25 411,40 €	Capacité d'autofinancement	206 147,90 €
Immobilisations	68 730,00 €	Dettes financières	20 824,50 €
Total des emplois (C)	94 141,40 €	Fonds propres	17 311,71 €
Apport au fonds de roulement (D-C)	153 622,71 €	Autres ressources (subventions de l'Etat)	3 480,00 €
		Total des ressources (D)	247 764,11 €

ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS**Présentation résultat 2024**

Section d'Exploitation :

Dépenses		Recettes	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 520,58 €	Groupe I : Produits de la tarification	249 416,85 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 255,92 €	Groupe II : Autres produits liés à l'exploitation	1 653,78 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 536,29 €	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,27 €
Total dépenses	221 312,79 €	Total recettes	251 070,90 €
Excédent	29 758,11 €		

Exploitation	Résultat reporté	Résultat 2024	Résultat cumulé
	119 614,25 €	29 758,11 €	149 372,36 €

BilanciéL:

Dépenses		Recettes	
Excédent (A)	29 758,11 €		
Charges non décaissables (B)	1 215,97 €	Produits non encaissables (C)	0,00 €
Capacité d'autofinancement (CAF) (A+B-C)	30 974,08 €		
Immobilisations	0,00 €	Capacité d'autofinancement	30 974,08 €
Total des emplois (C)	0,00 €	Fonds propres	126,79 €
Apport au fonds de roulement (D-C)	31 100,87 €	Total des ressources (D)	31 100,87 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Stéphaney OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX
François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU
Yves CLÉDAT – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

2025-10 – ADHÉSION ET CONTRIBUTION ANNUELLE AU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS) E-SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e-santé est le groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS). Opérateur de l'agence régionale de santé, il a pour mission :

- de mettre en œuvre les politiques numériques de santé en région Pays de la Loire afin d'améliorer la prise en charge et la coordination médicale autour des patients, en soutenant le déploiement des outils numériques au bénéfice des professionnels de santé et du médico-social,
- de participer au développement des services e-santé régionaux et nationaux dans les territoires de la région,
- de favoriser la mutualisation des outils numériques de santé pour permettre un accès généralisé aux soins et intégrer le numérique aux pratiques médicales.

Des professionnels spécialisés dans le numérique en santé proposent aux membres adhérents 5 types de services :

- la mise en œuvre des téléconsultations et télé-expertises (télémédecine) ainsi que l'utilisation de la solution régionale e-Parcours pour la coordination des parcours complexes,

- le déploiement et l'accompagnement à l'utilisation du ROR (Répertoire National de l'Offre et des Ressources en santé et accompagnement médico-social), qui centralise l'offre de soins, et de Viatrajectoire qui constitue l'outil d'orientation,
- l'accompagnement et la formation des adhérents pour l'analyse et la mise en œuvre de leurs projets,
- l'accompagnement à la mise en œuvre du Ségur numérique : identito-vigilance, messagerie sécurisée, DMP (dossier médical partagé), dispositif d'authentification (pro santé connect et e-cps),
- l'animation de la sécurité des systèmes d'information (cybersécurité) et de l'interopérabilité des applicatifs de santé régionaux.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'adhésion du CIAS pour ses 3 EHPAD au Groupement de Coopération Sanitaire (collège 4, 5 et 6), pour une contribution initiale au capital de 100 € puis une contribution annuelle de 1 000 € pour les trois structures, soit 333,33 € respectivement pour les EHPAD La Cormetière et le Val d'Èvre, et 333,34 € pour l'EHPAD Le Val de Moine, correspondant à la participation aux charges de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt pour le CIAS à bénéficier de l'accès à l'ensemble des services numériques de santé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'adhésion du CIAS pour ses 3 EHPAD au Groupement de Coopération Sanitaire e-santé pour une contribution initiale au capital de 100 € puis une contribution annuelle de 1 000 € pour les trois structures, soit 333,33 € respectivement pour les EHPAD La Cormetière et le Val d'Èvre, et 333,34 € pour l'EHPAD Le Val de Moine, correspondant à la participation aux charges de fonctionnement.


La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **30 AVR. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250430-CIAS_2025_10-DE Date de télétransmission : 30/04/2025 Date de réception préfecture : 30/04/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU Yves CLÉDAT – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

2025-11 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le tableau des emplois doit faire l'objet de modifications dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de supprimer et de créer les emplois suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val d'Èvre	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation	1 emploi du cadre d'emplois des animateurs	01/05/2025
Justification	Évolution suite à promotion interne.		

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-20, et R. 123-27,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 332-14,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les missions des emplois de catégorie B peuvent être exercées par un contractuel relevant de cette catégorie dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois dans le cadre de l'adaptation des services à leurs missions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

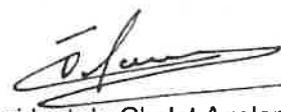
Article unique : de supprimer et de créer les emplois suivants :

Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
EHPAD Le Val d'Èvre	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints d'animation	1 emploi du cadre d'emplois des animateurs	01/05/2025
Justification	Évolution suite à promotion interne.		



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **30 AVR. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_11-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025**

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Stéphanie OUVREARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX
François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU
Yves CLÉDAT – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

2025-12 – PROTOCOLE DE GRÈVE

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue compléter l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité, peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics.

À cet effet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet ont souhaité se doter d'un protocole commun afin de préciser les modalités d'exercice du droit de grève pour garantir la continuité des services suivants :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

L'écriture de ce protocole a fait l'objet d'échanges réguliers dans le cadre des réunions de dialogue social avec les organisations syndicales, afin de fixer un cadre sécurisé permettant de concilier la continuité des services publics concernés et le droit de grève des agents (ex : délais de prévenance, recensement des agents grévistes, etc.).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'adopter le protocole de grève annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-20 et R. 123-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 144-1, L. 114-2 et L. 114-7 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2512-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet en date du 10 décembre 2024,

Considérant l'intérêt à garantir la continuité des services publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le protocole d'accord ci-annexé, commun au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, Cholet Agglomération, la Ville de Cholet et le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet, relatif à l'organisation des services suivants en cas de grève :

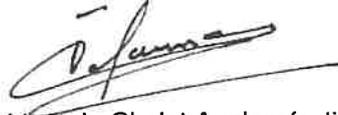
- la collecte et le traitement des déchets des ménages,
- l'aide aux personnes âgées et handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- l'accueil périscolaire,
- la restauration collective et scolaire.

Il est précisé que ce protocole entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **30 AVR. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code
des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250430-CIAS_2025_12-DE Date de télétransmission : 30/04/2025 Date de réception préfecture : 30/04/2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_12-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

**PROTOCOLE
relatif aux modalités
d'exercice du droit de
grève, ainsi qu'à
l'organisation d'un service
minimum en cas de grève**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Direction

N°réf. CP/KM - 2024/67

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Cholet, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération n°
du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée la Ville
de première part

Cholet Agglomération représentée par son Président, agissant en vertu d'une
délibération n° du Conseil de Communauté en date du

ci-après dénommée Cholet Agglomération
de deuxième part

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, représenté par son Président,
agissant en vertu d'une délibération n° de son Conseil d'Administration en date
du

ci-après dénommé le CIAS
de troisième part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet, représenté par son Président,
agissant en vertu d'une délibération n° de son Conseil d'Administration en date
du

ci-après dénommé le CCAS
de quatrième part,

ET :

La CFDT

d'autre part,

NATURE ET DEFINITION DU DROIT DE GRÈVE

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord, afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- Collecte et traitement des déchets des ménages ;
- Transports publics de personnes ;

- Aide aux personnes âgées et handicapées ;
- Accueil des enfants – 3 ans ;
- Accueil périscolaire ;
- Restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption, en cas de grève des agents participant directement à leur exécution, contrevient au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet d'organiser la continuité des services publics concernés :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Celui-ci est approuvé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 1 - SERVICES CONCERNÉS

Le champ du présent projet de protocole concerne les agents des services visés à l'article L.114-7 du CGFP

- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Aide aux personnes âgées et handicapées,
- Accueil des enfants – 3 ans
- Accueil périscolaire,
- Restauration collective et scolaire,

Le transport public des personnes étant confié à Transports Publics du Choletais, il lui appartient de définir une organisation répondant aux obligations lui incombant.

ARTICLE 2 - PRÉAVIS DE GRÈVE

Conformément à l'article L.2512-1 du Code du Travail, l'exercice du droit de grève doit être précédé du dépôt d'un préavis qui émane d'une organisation syndicale représentative au plan national. Il doit parvenir 5 jours francs avant le début de la cessation du travail, le délai commençant à courir dès le jour suivant le dépôt du préavis. Les organisations syndicales représentatives peuvent adresser un préavis séparément, avec des dates de grève différentes.

Le préavis doit mentionner les motifs professionnels justifiant le recours à la grève. Il doit également préciser l'étendue géographique du mouvement et fixer l'heure du début de grève ainsi que sa durée.

Pendant la période de préavis, les différentes parties sont tenues de négocier. Un préavis donné au niveau national dispense d'en donner un au niveau local.

Mesures préventives par l'autorité territoriale :

Pour prévenir les risques de désordre manifeste dans l'exécution du service public causés par l'interruption ou la reprise du travail en cours de service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents des services susvisés, ayant déclaré leur intention de participer à la grève, d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. Dans cette situation, la durée minimale de l'interruption du travail est alors au minimum d'un jour ouvré.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PRÉVENANCE

3-1: DÉLAI DE PRÉVENANCE

Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures *avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré **, l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de leur intention d'y participer. La déclaration préalable de 48 heures étant appréciée à l'entrée en grève et non au début du préavis de grève, l'agent qui entend se mettre en grève peut rejoindre un mouvement de grève déjà engagé dès lors qu'il observe la formalité de la déclaration individuelle préalablement à ce qu'il se joigne au mouvement.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures* avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures * avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter. Les délais de prévention de 48 heures et de 24 heures glissants par rapport à l'heure réelle d'entrée en grève doivent respecter un certain formalisme (voir article 3 - 2 ci-après).

L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Exemples : Pour une intention de grève le lundi à 11 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le vendredi à 11 heures. Pour une intention de grève le mercredi à 14 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le lundi à 14 heures.

3 – 2 : MOYENS DE PRÉVENANCE

Il est convenu d'établir la participation à la grève par :

- Une déclaration d'intention (modèle joint en annexe)

Ce document doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle d'intention ou de rétractation de grève à la direction de rattachement de l'agent qui font foi.

3 – 3 : EFFETS DU NON-RESPECT DE LA RÈGLE DE PRÉVENANCE

Conformément à l'article 56 de la loi du 6 août 2019, en cas de non-respect des dispositions issues de la négociation ou de l'accord encadrant le droit de grève des services, l'agent encourt :

- le risque de ne plus bénéficier de la protection que lui procure le statut du droit de grève,
- une retenue sur salaire, en cas d'absence injustifiée,
- une sanction disciplinaire lorsqu'il omet de déclarer de façon répétée son intention de participer à la grève ou qu'il refuse d'exercer son droit de grève dès sa prise de service, en prévention du risque de désordre manifeste.

* délais prévus par l'article 56 de la loi du 6 août 2019 introduisant un article 7-2 -II dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

** définition: Les jours ouvrés sont les jours normalement travaillés, même si l'ensemble du personnel ne travaille pas forcément ces jours-là.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les services, visés à l'article L.114-7 du CGFP, sont tenus de proposer une organisation permettant un service d'accueil minimum.

- Secteur Collecte et traitement des déchets des ménages (annexe 1)
- Aide aux personnes âgées et handicapées (annexe 2)
- Secteur Petite Enfance (annexe 3)
- Accueil périscolaire (annexe 4)
- Secteur restauration collective et scolaire (annexe 4)

ARTICLE 5 – MESURES RELATIVES AUX AGENTS NON GRÉVISTES

Afin d'assurer la continuité du service public, il est possible pour l'administration de modifier les missions et le lieu de travail des agents non-grévistes relevant des services cités à l'article 1er, en fonction des priorités opérationnelles, telles que décrites à l'article 4. Ainsi, les agents non grévistes sont informés de leur activité au plus tard la veille du mouvement par tous moyens, si possible sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 - CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE : DURÉE DE CESSATION DE TRAVAIL

6-1: IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION

L'agent qui n'assure pas son service en raison d'une participation à une grève voit sa rémunération impactée. La retenue sur la rémunération est proportionnelle à la durée du service non fait, exemple :

- 1/30e de la rémunération pour une journée de grève
- 1/60e de la rémunération pour une demi-journée de grève
- 1/151,67e de la rémunération pour une heure de grève (et dans la limite de 2 heures avant de passer à la demi-journée).

6-2 : ÉLÉMENTS SUR LESQUELS PORTE LA RETENUE :

La retenue porte sur :

- le traitement indiciaire,
- les primes et indemnités diverses versées.

6-3 : LES COTISATIONS SOCIALES :

La partie du traitement non versée à l'agent n'est pas soumise aux différentes cotisations sociales.

S'agissant de la pension de retraite, les périodes concertées de cessation de travail, qui ne donnent pas lieu au prélèvement de cotisations et de retenues pour pension, ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits des fonctionnaires au regard de la retraite et ne sauraient donc être regardées comme étant des périodes de services actifs.

6-4 : LES CONSÉQUENCES STATUTAIRES :

La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle. La durée de la grève n'a pas d'incidence sur les droits à avancement d'échelon et de grade.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES INFORMATIONS

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Elles peuvent également être utilisées à des fins statistiques. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication, à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service, est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Fait à Cholet, le

Le Président de Cholet Agglomération

Le Maire de Cholet

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Le Maire de Cholet
Président du CCAS
par délégation la Vice-Présidente,
Laurence TEXEREAU

La CFDT

Déclaration d'intention de grève
dans les services visés à l'article L.114-7 du CGFP

Suite au préavis de grève déposé

- au niveau national

- au niveau local

par une organisation syndicale représentative du personnel

Je soussigné(e) Nom : Prénom :

Affecté (e) à :

Direction : Service :

déclare avoir l'intention de participer au mouvement social du

Fait le : à

Signature :

**Ce document n'est qu'une déclaration d'intention,
je peux renoncer à tout moment à être gréviste**

Cette déclaration est établie, conformément à l'article L.114-9 du Code Général de la Fonction Publique. Elle est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée que pour l'organisation du service d'accueil.

Déclaration à renvoyer au chef de service concerné pour transmission au Directeur des Ressources Humaines.

La déclaration doit être effectuée 48 heures dont un jour ouvré avant la date prévue du mouvement, conformément à l'article L.114-9 du Code Général de la Fonction Publique.

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	• 2 agents de nuit	Soins / Accompagnement nuit
	• 3 agents : Cuisine	Préparation des repas
	• 2 agents : Hôtellerie	Ménage / Service repas
	• 1 agent : Lingerie	Entretien du linge
	• 1 responsable hôtelière	Coordination équipe hôtelière et lingerie
	• 10 agents : Soins / PASA*	Soins/Aide à la toilette/Habillage/Repas/Accomp.PASA
	• 2 Infirmières Diplômées Etat	Soins médicaux / Gestion des médicaments
	• 1 animatrice	Coordination animation
	• 4 agents : Paramédical (Ergo : Psy, diet, qualitiennne)	Suivi des résidents, soutien équipe et démarche qualité
	• 2 secrétaires	Accueil, secrétariat et comptabilité
	• 1 Infirmière Diplômée Etat Coordinatrice	Coordination soins et équipe soignante
	• 1 Directrice	Encadrement
	• 1 agent d'entretien	Maintenance des bâtiments
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
	• 2 agents de nuit	Accompagnement et service
	• 2 agents : Cuisine	Préparation et service repas (qualité repas simplifiée)
	• 1 agent : Hôtellerie	Service petit déjeuner , entretien locaux et logements urgents
	• 1 agent : Lingerie	Entretien linge , rythme de distribution du linge allégé
	• 8 agents : Soins / PASA	Accompagnement PASA réduit
	• 1 Infirmière Diplômée Etat	Soins médicaux urgents

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 secrétaire 	Accueil
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 agent de maintenance 	Dépannage urgent pour maintien bon fonctionnement
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 encadrement (Directrice /Infirmière Diplômée Etat Coordinatrice) 	Coordination équipe
	<ul style="list-style-type: none"> • 0 agent : Paramédical • 0 agent : Coordination animation 	Dégradation car non prioritaire

* PASA : Pôles d'Activités et de Soins Adapté

	EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	
FONCTIONNEMENT DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> 7 Agents sociaux + 9 Aides Soignantes : EHPAD/UPHA* (en effectif minimal) 6 agents/AS : UPAD* (en effectif minimal) 4 agents : Hôtellerie (en effectif minimal) 3 Infirmières Diplômées Etat 3 agents : Cuisine 2 Secrétariat/Accueil 1 Maintenance 3 agents : Encadrement 4 agents : Paramédical 1 agent : Coordination animation 	<p>Accompagnement et service, animation, lingerie, soins médicaux</p> <p>Service, entretien et lingerie</p> <p>Soins médicaux et gestion médicale</p> <p>Préparation et services repas</p> <p>Accueil, secrétariat, comptabilité</p> <p>Maintenance</p> <p>Encadrement direction, soins et hôtellerie</p> <p>Ergo, psycho, qualitiicienne, diététicienne</p> <p>Coordination animation</p>	
		PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes	
	FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE	<p>EFFECTIF MINIMUM</p> <ul style="list-style-type: none"> 6 Agents sociaux + 8 Aides Soignantes : EHPAD/UPHA 5 agents/Aides Soignantes : UPAD 3 agents : Hôtellerie 2 Infirmières Diplômées Etat 2 agents : Cuisine 1 agent : Secrétariat / Accueil 1 Astreinte indispensable (CIAS/CTM) Maintenance 1 Infirmière Diplômée Etat Coordinatrice ou Directeur : Encadrement 0 agent : Paramédical 	<p>Dégradation possible sur le volet animation (1 Aide Soignante et 1 agent en moins sur l'EHPAD et 1 Aide Soignante/Agent en moins sur l'UPAD)</p> <p>Dégradation possible sur entretien</p> <p>Dégradation possible sur secrétariat médical (gestion RDV et consultations, temps avec les médecins traitants...)</p> <p>Dégradation possible : repas plus simples</p> <p>Dégradation possible sur secrétariat et comptabilité</p> <p>Dégradation possible en cas d'urgence</p>
			Dégradation car non prioritaire

	• 0 agent : Coordination animation	
--	------------------------------------	--

* EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

* UPHA : Unité pour Personnes Handicapées Âgées

* UPAD : Unité de Placement Alzheimer Dépendante

SERVICE DOMICILE

		EFFECTIF PAR FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES
FONCTIONNEMENT DE BASE	5 Résidences autonomie	<ul style="list-style-type: none"> • 61 Agents au total 	Service de repas, entretien des locaux, animations et accompagnement des résidents
	Accueil de jour	<ul style="list-style-type: none"> • 4 Agents 	Accueil de personnes désorientées : Repas, activités
	Adomi Facil	<ul style="list-style-type: none"> • 37 Agents 	Auxiliaire de vie : accompagnement sur les actes essentiels de la vie quotidienne (aide au lever, préparation des repas, aide à la toilette, aide à la prise de médicaments) Aide à domicile : entretien du logement, du linge et aide aux courses
	Maison d'animation	<ul style="list-style-type: none"> • 8 Agents 	Accueil, entretien des locaux et lieux de loisirs
FONCTIONNEMENT EN CAS DE GREVE		EFFECTIF MINIMUM	PRIORITE AFFECTATION agents non grévistes
	5 Résidences autonomie	<ul style="list-style-type: none"> • 1 agent de nuit, 1 agent de 8 h à 16 h, 1 agent de 12 h à 20 h (par résidence) 	En résidence service minimum assuré (surveillance et service des repas)
	Accueil de jour	<ul style="list-style-type: none"> • 3 agents pour 10 personnes. • Nombre de personnes accueillies en fonction du nombre d'agents présents • Si tous les agents sont en grève, les familles sont sollicitées pour la prise en charge de leur proche. 	Accueil de jour.
	Adomi Facil	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacement des auxiliaires 	Relais aux familles

		<p>de vie par les aides à domicile (ajustement en fonction du nombre de bénéficiaires à prendre en charge), soit en résidence, soit au domicile en fonction de leurs compétences</p>	<p>Annulation des missions d'entretien du logement et réalisation seulement des missions indispensables : (aide au lever et au coucher, aide à la toilette et à l'habillage, repas, distribution de médicaments)</p>
	<p>Maison d'animation</p>		<p>Pour les maisons d'animations sans association, fermeture des maisons qui sont des lieux de loisirs.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • Si grève 1 agent sur 2, 	<p>La maison sera gérée par un agent</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • Si grève 2 agents sur 2 pour les maisons avec association, 	<p>Information du président pour prise en charge de la gestion le temps de la grève.</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX
François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU
Yves CLÉDAT – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

2025-13 – SIGNATURE DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES RÉSIDENCES AUTONOMIE DU CIAS – AVENANTS FINANCIERS 2025

La conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, instaurée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a notamment pour mission d'assurer le versement d'un forfait autonomie en appui à la mise en œuvre d'actions collectives de prévention, à destination des résidents et du public extérieur.

À ce titre, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par résidence avait été conclu en 2016 pour une durée de cinq ans. Un avenant annuel actualise le montant du forfait versé.

Les sommes versées au titre de l'exercice 2025 sont les suivantes :

- Le Bosquet	= 14 326,81 €
- Notre Dame	= 19 593,75 €
- La Girardière	= 23 748,03 €
- La Verte Vallée	= 15 984,25 €
- La Grande Fontaine	= 24 457,62 €

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_13-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les avenants financiers 2025 aux Contrats d'Objectifs et de Moyens concernant les résidences autonomie du Bosquet, Notre Dame, Girardière, Verte Vallée et Grande Fontaine, à conclure avec le Département de Maine-et-Loire et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12, R. 123-20, R. 123-27, D.312-159-4 et D.312-159-5,

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs avenants respectifs, conclus avec le Département de Maine et Loire et l'ARS,

Considérant qu'il convient d'approuver les avenants 2025 aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens afin de proroger leur durée jusqu'au 31 décembre 2025 et d'actualiser le montant du forfait autonomie versé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver les avenants financiers 2025 aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens à conclure par résidence autonomie, avec le Département de Maine-et-Loire et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, afin de les proroger jusqu'au 31 décembre 2025 et d'actualiser le montant du forfait autonomie comme suit :

- Le Bosquet = 14 326,81 €
- Notre Dame = 19 593,75 €
- La Girardière = 23 748,03 €
- La Verte Vallée = 15 984,25 €
- La Grande Fontaine = 24 457,62 €

Pour Extrait Conforme,



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **30 AVR. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_13-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT SOINS
LE BOSQUET (CHOLET)
CIAS du Choletais

ANNEE 2025

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après le **Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par M. Jérôme Jumel, Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le CIAS du Choletais, domicilié 24 Avenue Maudet BP 2135 - 49300 – Cholet, gestionnaire de la Résidence autonomie LE BOSQUET (CHOLET)

Représenté par Monsieur Gilles Bourdouleix, Président.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 21 novembre 2024, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à intervenir pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2025 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2025, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 14 326,81 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

14 MARS 2025

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur général

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT SOINS
NOTRE DAME
CIAS du Choletais**

ANNEE 2025

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénoté ci-après le Département,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par M. Jérôme Jumel, Directeur général,

Dénotée ci-après l'Agence Régionale de Santé,

ET

Le CIAS du Choletais, domicilié 24 Avenue Maudet BP 2135 - 49300 – Cholet, gestionnaire de la Résidence autonomie NOTRE DAME

Représenté par Monsieur Gilles Bourdouleix, Président.

Dénoté ci-après l'établissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 21 novembre 2024, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à intervenir pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2025 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2025, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 19 593,75 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le **14 MARS 2025**

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en ~~charge~~ du Bien vieillir,

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur général

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT SOINS
LA GIRARDIÈRE
CIAS du Choletais**

ANNEE 2025

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par M. Jérôme Jumel, Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le CIAS du Choletais, domicilié 24 Avenue Maudet BP 2135 - 49300 – Cholet, gestionnaire de la Résidence autonomie LA GIRARDIÈRE

Représenté par Monsieur Gilles Bourdouleix, Président.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 21 novembre 2024, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à intervenir pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2025 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2025, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 23 748,03 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le **14 MARS 2025**

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur général

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE
LA GRANDE FONTAINE
CIAS du Choletais

ANNEE 2025

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire
Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9
Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du
Département ;

Dénommé ci-après le Département,

ET

Le CIAS du Choletais, domicilié au 24 avenue Maudet - BP 2135 - 49300 Cholet, gestionnaire de la
Résidence autonomie LA GRANDE FONTAINE.
Représenté par Monsieur Gilles Bourdoleix, Président.

Dénommé ci-après l'établissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12,
R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions
relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil
départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon
les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 21 novembre 2024, relative aux principes d'attribution
du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à intervenir pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2025 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2025, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 24 457,62 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux, le

14 MARS 2025

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de Maine-et-Loire (Axe 2)
RESIDENCE AUTONOMIE
VERTE VALLÉE
CIAS du Choletais**

ANNEE 2025

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9

Représenté par sa Présidente, Madame Florence DABIN, agissant au nom et pour le compte du Département ;

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

Le CIAS du Choletais, domicilié au 24 Avenue Maudet - BP 2135 - 49300 Cholet, gestionnaire de la Résidence autonomie Verte Vallée.

Représenté par Monsieur Gilles Bourdouleix, Président.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 5 février 2025, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 21 novembre 2024, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Considérant le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à intervenir pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2025 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2025, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 15 984,25 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux, le

14 MARS 2025

Pour le Département de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir.

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025**

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Stéphany OUVRARD
Catherine PAPIN – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX – François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU
Yves CLÉDAT – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Joëlle OLIVIER – Antoine RAMEH
Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

2025-14 – PRÊT À USAGE DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS DES MAISONS
D'ANIMATION L'ORMEAU À LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS ET LE
LANDREAU À LA COMMUNE DE SAINT LÉGER SOUS CHOLET

Le CIAS souhaite valoriser les locaux de la maison d'animation de l'Ormeau et du Landreau en favorisant l'accès des équipements aux communes de Saint-Christophe-du-Bois et Saint-Léger-sous-Cholet.

Des conventions de prêt à usage sont établies afin de fixer les modalités d'organisation de ces mises à disposition ainsi que les engagements réciproques des parties.

Les conventions seront conclues à compter de leur date de signature, et valables jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver lesdites conventions.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 315-12, R. 123-27 et R. 123-30,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1875 à 1891,

Vu la délibération de l'Agglomération du Choletais en date du 20 février 2012 approuvant le cahier des modalités de gestion du CIAS,

Considérant l'intérêt à prêter les locaux et équipements des maisons d'animation du Landreau et de l'Ormeau pour les personnes âgées des communes de Saint-Léger-sous-Cholet et Saint-Christophe-du-Bois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Joëlle OLIVIER ne participe pas au vote.

Article unique : d'approuver les conventions de mise à disposition des locaux et équipements des maisons d'animation l'Ormeau à la commune de Saint-Christophe-du-Bois et Le Landreau à la commune de Saint-Léger-sous-Cholet à compter de la signature desdites conventions, et valables jusqu'au 31 décembre 2026.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **30 AVR. 2025**
sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250430-CIAS_2025_14-DE Date de télétransmission : 30/04/2025 Date de réception préfecture : 30/04/2025

PRÊT À USAGE DE LA MAISON D'ANIMATION DE L'ORMEAU

SERVICE DOMICILE

N/réf : GF/IG

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), représenté par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 24 avril 2025

d'une part,

ET :

La Commune de Saint-Christophe-du-Bois, représentée par Monsieur Sylvain SÉNÉCAILLE, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 14 avril 2025

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence "Personnes Âgées" Cholet Agglomération a souhaité renforcer sur son territoire l'offre intermédiaire d'accueil et de maintien à domicile des personnes âgées.

Pour ce faire elle a créé, en partenariat avec Sèvre Loire Habitat et la Commune de Saint-Christophe-du-Bois, un foyer d'animation et de service, la maison d'animation de l'Ormeau sur le territoire de cette dernière.

Cholet Agglomération dispose au sein de ce foyer (plan présenté en annexe de la convention) d'une salle d'activité de 76,41 m², d'un office de 25,31m², d'un bloc de deux sanitaires de 10,12m², d'un espace vestiaires de 7,83 m², d'une lingerie de 7,06 m², d'un local d'entretien de 3,85m² et d'un local poubelles de 4,84 m². Ces équipements ont été mis à disposition du CIAS pour l'exercice de ses missions de service public.

Cependant, ces locaux n'étant pas utilisés en continu par le CIAS, celui-ci a souhaité les mettre à disposition de la commune de Saint-Christophe-du-Bois.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de cette mise à disposition, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 : LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les locaux mis à la disposition de la Commune de Saint Christophe du Bois se décomposent comme suit :

- une salle d'activité de 76,41 m²,
- un office de 25,31m²
- le bloc de deux sanitaires attenants à la salle d'activité de 10,12m² ;
- Un espace de rangement composé d'un local d'entretien de 3,85 m² et d'un espace lingerie de 7,06 m² pour le rangement des produits et du matériel d'entretien en usage partagé avec le CIAS ;
- l'espace vestiaires de 7,83 m² ;
- le local poubelles de 4,84 m².

Les locaux ci-dessus désignés et leurs mobiliers sont tels que décrits dans l'état des lieux contradictoire joint à la présente convention.

La commune de Saint-Christophe-du-Bois déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités et avoir constaté l'existence des éléments ci-dessus mentionnés.

Ces locaux faisant l'objet d'un usage partagé entre plusieurs locataires, toute anomalie cachée ou anomalie de fonctionnement, qui n'aurait pu être décelée lors de l'établissement de cet état des lieux, devra être signalée immédiatement au CIAS.

Article 3 : CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

3.1 Conditions générales

Le CIAS met gratuitement ces locaux à disposition de la commune de Saint-Christophe-du-Bois.

Toutefois, la commune de Saint-Christophe-du-Bois devra assurer, après utilisation, le nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition.

Le planning des réservations, géré par la commune de Saint-Christophe-du-Bois, est transmis trimestriellement au CIAS.

Le CIAS ne sera redevable d'aucune indemnité en cas d'indisponibilité des locaux pour travaux ou autres motifs, étant précisé que le propriétaire, Cholet Agglomération se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour l'organisation de ses activités.

Les clés seront remises par le CIAS à la Commune de Saint-Christophe-du-Bois à la signature de la convention.

La Commune de Saint-Christophe-du-Bois veillera, après chaque utilisation, à ce que la salle soit remise dans sa configuration initiale.

3.2 Horaires d'utilisation

Les locaux sont mis à disposition de la Commune de Saint-Christophe-du-Bois, à titre permanent, de 8 h à 20 h en cas d'indisponibilité de la salle communale. Toutefois, Cholet

Agglomération se réserve le droit d'utiliser à titre gratuit lesdits locaux pour l'organisation d'activités de ses établissements publics.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La Commune de Saint-Christophe-du-Bois s'engage à utiliser ces locaux en respectant la neutralité qui s'attache à ces lieux et conformément au règlement intérieur de l'établissement. Dans l'ensemble de son fonctionnement et de ses activités, elle s'interdit toute prise de position et action partisane d'ordre confessionnel, politique et philosophique.

Elle s'engage à veiller à ce que les activités organisées ne troublent pas l'ordre et la tranquillité publics.

Elle sera tenue d'appliquer strictement l'ensemble des règles de sécurité qui s'applique à ces locaux, et en particulier l'effectif, la disponibilité permanente des sorties de secours, les éclairages de sécurité et le bon état des moyens de secours. Toute défectuosité de ces éléments de sécurité devra être portée, sans délai, à la connaissance du CIAS.

Article 5 : AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le CIAS donne mandat à la Commune de Saint-Christophe-du-Bois pour mettre à disposition, à titre gratuit, les locaux décrit à l'article 2 ; à disposition de tiers, qui en feraient la demande, sous la responsabilité de ceux-ci, afin qu'ils y organisent des activités ou manifestations en lien avec la politique gérontologique de Cholet Agglomération.

Sont considérées comme tiers :

- les personnes morales : associations ou structures en lien avec la politique gérontologique du territoire de Cholet Agglomération,
- les personnes physiques de plus de 60 ans demeurant à la résidence de l'Ormeau ou sur le territoire communautaire.

La Commune de Saint-Christophe-du-Bois devra s'assurer que le tiers aura souscrit les assurances nécessaires à l'occupation des locaux.

Elle établira lors de la remise des clés un état des lieux, dont elle transmettra copie au CIAS et s'assurera que la salle soit remise dans sa configuration initiale, après chaque utilisation.

Pour une personne morale qui utilise régulièrement la salle, une convention de mise à disposition de celle-ci sera signée entre la Commune et la personne morale utilisatrice. Un état des lieux sera effectué à la signature de la convention. Cette convention sera transmise au CIAS pour information. Cette convention précisera les obligations des parties en matière d'entretien et de bon usage de la salle ; la personne morale utilisatrice de la salle étant tenue responsable en cas de litige.

Article 6 : ENTRETIEN DES LOCAUX

La commune de Saint-Christophe-du-Bois ne pourra changer la destination de l'immeuble et ne pourra entreprendre de travaux à l'intérieur des locaux.

Elle veillera à la bonne conservation intérieure des locaux mis à sa disposition.

Les travaux d'entretien locatif courant sont à la charge du CIAS (comprenant la maintenance curative et préventive du matériel de la cuisine).

Cholet Agglomération assurera quant à elle les réparations rendues nécessaires sur le bâtiment conformément aux articles 606 et 1720 du Code Civil.

Article 7 : ASSURANCES

Chacune des deux parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des locaux.

La commune de Saint-Christophe-du-Bois devra assurer les locaux, selon les principes de droit commun pour :

- 1/ les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objet de la présente convention,
- 2/ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- 3/ ses propres biens.

La Commune de Saint-Christophe-du-Bois devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à Cholet Agglomération une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

Le CIAS ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations des objets personnels des usagers fréquentant ces locaux.

La Commune de Saint-Christophe-du-Bois devra déclarer dans un délai maximum de cinq jours, au CIAS, tout sinistre affectant les biens de cette dernière, quelle que soit l'importance, même s'il ne résulte aucun dégât apparent.

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/12/26.
Toute modification en cours d'exécution fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours, suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet, et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

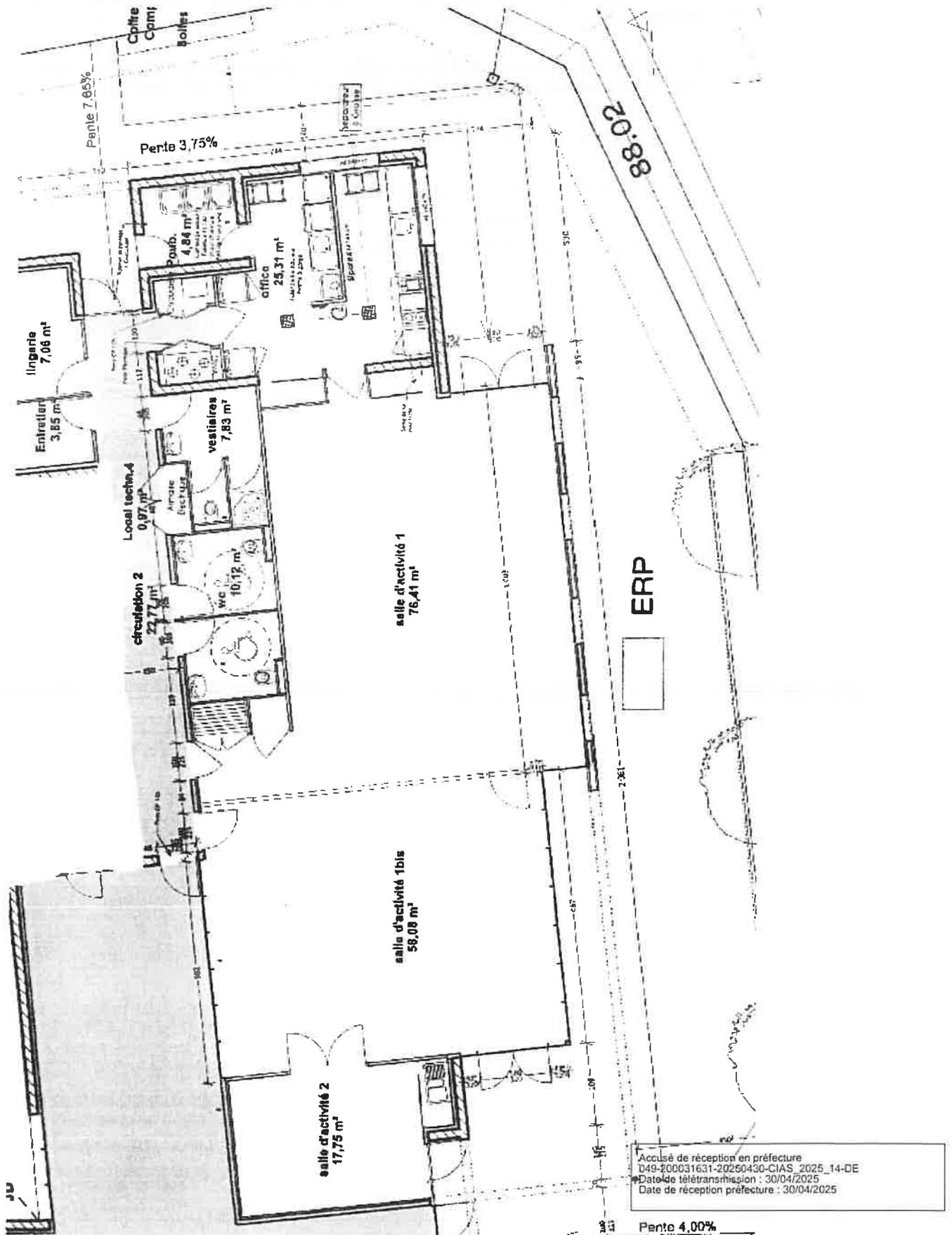
En cas d'échec de celui-ci, tous litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le CIAS en son siège social,
- pour la commune de Saint-Christophe-du-Bois à la mairie.

**ANNEXE AU DOCUMENT DE PRÊT À USAGE
ENTRE LE CIAS DU CHOLETAIS ET LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS**





PRET A USAGE DE LA MAISON D'ANIMATION DU LANDREAU

SERVICE DOMICILE

N/réf: GF/IG

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS), représenté par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du

d'une part,

ET :

La Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet, représentée par Monsieur Jean-Paul OLIVARES, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 mars 2025

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence " Personnes âgées ", Cholet Agglomération a souhaité renforcer sur son territoire l'offre intermédiaire d'accueil et de maintien à domicile des personnes âgées.

Pour ce faire elle a créé, en partenariat avec Sèvre Loire Habitat et la Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet, un foyer d'animation et de service, la maison d'animation du Landreau sur le territoire de cette dernière.

La commune de Saint-Léger-sous-Cholet dispose au sein de ce foyer d'une salle d'activités. Cholet Agglomération y dispose d'une salle d'activité, d'un office, d'une lingerie, d'un local d'entretien, d'un bloc de deux sanitaires et de locaux de service. Ces équipements ont été mis à disposition du CIAS du Choletais pour l'exercice de ses missions de service public.

Cependant, ces locaux n'étant pas utilisés en continu par le CIAS du Choletais, celui-ci a souhaité les mettre à disposition de la commune de Saint-Léger-Sous-Cholet.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de cette mise à disposition, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 : LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les locaux mis à la disposition de la commune se décomposent comme suit :

- une salle d'activité de 75,04 m²,
- un office
- le bloc de deux sanitaires attenants à la salle d'activité,
- l'espace de rangement de 4 m² partagé avec le CIAS du Choletais pour le rangement des produits et du matériel d'entretien.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_14-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Les locaux ci-dessus désignés et leurs mobiliers sont tels que décrits dans l'état des lieux contradictoire.

La commune de Saint-Léger-Sous-Cholet déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités et avoir constaté l'existence des éléments ci-dessus mentionnés.

Ces locaux faisant l'objet d'un usage partagé entre plusieurs locataires, toute anomalie cachée ou anomalie de fonctionnement, qui n'aurait pu être décelée lors de l'établissement de cet état des lieux, devra être signalée immédiatement au CIAS du Choletais.

Article 3 : CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

3.1 Conditions générales

Le CIAS du Choletais met gratuitement ces locaux à disposition de la commune de Saint-Léger-Sous-Cholet.

Toutefois, après utilisation, la commune de Saint-Léger-Sous-Cholet devra assurer le nettoyage de l'ensemble des locaux mis à sa disposition.

Le planning des réservations, géré par la commune de Saint-Léger-Sous-Cholet, est transmis trimestriellement au CIAS du Choletais.

Le CIAS du Choletais ne sera redevable d'aucune indemnité en cas d'indisponibilité des locaux pour travaux ou autres motifs, étant précisé que le propriétaire, Cholet Agglomération, se réserve le droit d'utiliser ces locaux pour l'organisation de ses activités.

Les clés seront remises par le CIAS du Choletais à la Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet à la signature de la convention.

La Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet veillera, après chaque utilisation, à ce que la salle soit remise, dans sa configuration initiale.

3.2 Horaires d'utilisation

Local de rangement et bloc de sanitaires : Ces locaux sont mis à disposition de la Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet à titre permanent.

Salle d'activité et office : Ces équipements sont mis à disposition de la commune de Saint-Léger-Sous-Cholet les week-end et jours fériés, de 8 h à 22 h en cas d'indisponibilité des autres salles communales et en semaine jusqu'à 22 heures hors horaires d'ouverture du CIAS du Choletais. Toutefois Cholet Agglomération se réserve le droit d'utiliser à titre gratuit lesdits locaux pour l'organisation d'activités de ses établissements publics.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet s'engage à utiliser ces locaux en respectant la neutralité qui s'attache à ces lieux et conformément au règlement intérieur de l'établissement. Dans l'ensemble de son fonctionnement et de ses activités, elle s'interdit toute prise de position et action partisane d'ordre confessionnel, politique et philosophique.

Elle s'engage à veiller à ce que les activités organisées ne troublent pas l'ordre et la tranquillité publics.

Elle sera tenue d'appliquer strictement l'ensemble des règles de sécurité qui s'appliquent à ces locaux, et en particulier l'effectif, la disponibilité permanente des sorties de secours, les éclairages de sécurité et le bon état des moyens de secours. Toute défectuosité de ces éléments de sécurité devra être portée, sans délai, à la connaissance du CIAS du Choletais.

Article 5 : AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le CIAS du Choletais donne mandat à la Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet pour mettre, à titre gratuit, la salle d'activité, l'office et le bloc de sanitaires à disposition de tiers qui en feraient la demande sous la responsabilité de ceux-ci afin qu'ils y organisent des activités ou manifestations en lien avec la politique gérontologique de Cholet Agglomération.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2025-00000
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de dépôt : 2025-04-20

Sont considérées comme tiers :

- les personnes physiques de plus de 60 ans demeurant à la résidence du Landreau ou sur le territoire communautaire,
- les personnes morales : associations ou structures en lien avec la politique gérontologique du territoire de Cholet Agglomération.

Sont cependant exclues les activités et manifestations à caractère politique, culturel, sectaire ou commercial.

La Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet devra s'assurer que le tiers aura souscrit les assurances nécessaires à l'occupation des locaux.

Elle établira lors de la remise des clés un état des lieux, dont elle transmettra copie au CIAS du Choletais et s'assurera que la salle soit remise en état après chaque utilisation dans sa configuration initiale.

Article 6 : ENTRETIEN DES LOCAUX

La commune de Saint-Léger-Sous-Cholet ne pourra changer la destination de l'immeuble et ne pourra entreprendre de travaux à l'intérieur des locaux. Elle veillera à la bonne conservation intérieure des locaux mis à sa disposition.

Les travaux d'entretien locatif courant et de maintenance sont à la charge du CIAS du Choletais.

Cholet Agglomération assurera quant à elle les réparations rendues nécessaires sur le bâtiment conformément aux articles 606 et 1 720 du Code Civil.

Article 7 : ASSURANCES

Chacune des deux parties, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des locaux.

La commune de Saint-Léger-Sous-Cholet devra s'assurer, selon les principes de droit commun pour :

- 1/ les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objet de la présente convention,
- 2/ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- 3/ ses propres biens.

La Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à Cholet Agglomération, une attestation de son assureur mentionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

Le CIAS du Choletais ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations des objets personnels des usagers fréquentant ces locaux.

La Commune de Saint-Léger-Sous-Cholet devra déclarer dans un délai maximum de cinq jours, au CIAS du Choletais tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quelle que soit l'importance même s'il ne résulte aucun dégât apparent.

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_14-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une fin le 31 décembre 2026.

Toute modification en cours d'exécution fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : RÉSILIATION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, prévus par la loi et la jurisprudence, entendus comme faits d'un caractère imprévisible et insurmontable extérieurs à la volonté des parties et ne pouvant être empêchés par elles.

Cette convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet, et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tous litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le CIAS du Choletais en son siège social,
- pour la commune de Saint-Léger-Sous-Cholet à la Mairie.

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250430-CIAS_2025_14-DE Date de télétransmission : 30/04/2025 Date de réception préfecture : 30/04/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 AVRIL 2025

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CIAS, légalement convoqués le seize avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis au siège social du CIAS, 24 avenue Maudet à Cholet.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Jacqueline DELAUNAY, Vice-Présidente – Charline ABELLARD-COLINEAU – Dolorès COULONNIER – Marie DUBREUIL – Ingrid FERCHAUD – Astrid FRAPPIER – Élisabeth HAQUET – Marie-Vinoutha HERLAN – Marie-Noëlle JOBARD – Joëlle OLIVIER – Stéphany OUVRARD – Catherine PAPIN – Gérard PETIT – Natacha POUPET-BOURDOULEIX
François-Michel SOULARD

ABSENTS EXCUSÉS

Gilles BOURDOULEIX, Président – Philippe ALGOËT – Sylvie BARBAULT – Hervé CHEPTOU
Yves CLÉDAT – Josette GUITTON – Chantal MOUTEL – Antoine RAMEH – Chantal RIPOCHE

POUVOIRS

Gilles BOURDOULEIX a donné pouvoir à Jacqueline DELAUNAY – Antoine RAMEH a donné pouvoir à Marie DUBREUIL

2025-15 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EHPAD LA CORMETIÈRE ET LA SOCIÉTÉ L'AUTRE USINE

L'EHPAD de La Cormetière envisage de conclure un partenariat entre la résidence La Cormetière et la société L'AUTRE USINE pour permettre aux résidents de pratiquer des activités de sport adapté.

Ce partenariat va permettre de proposer des séances d'une heure de sport adapté encadrées par des professionnels du sport santé notamment sur la prévention des chutes, les problèmes cognitifs et de mémorisation, le renforcement musculaire et des activités ludiques à des tarifs préférentiels.

Chaque résident, volontaire pour participer à ces activités, devra s'acquitter du montant de la séance aux prix indiqués dans la convention. Le matériel est inclus dans le prix de la séance.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les termes de la convention de partenariat annexée, à conclure avec la société L'AUTRE USINE d'une durée d'un an à compter de la date de sa signature renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-20 et R. 123-27,

Considérant l'intérêt à conclure une convention de partenariat avec l'Autre Usine en vue de permettre aux résidents de l'EHPAD de La Cormetière de pratiquer des activités de sport adapté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique: d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre le CIAS du Choletais et la société l'AUTRE USINE, ayant pour objet de permettre aux résidents de l'EHPAD La Cormetière de pratiquer des activités de sport adapté, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.



La Secrétaire de séance
Directeur du CIAS
Géraldine FOUCHAUX

Pour Extrait Conforme,



Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Délibération publiée le **30 AVR. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code des collectivités territoriales

CIAS du Choletais – Séance du 24 avril 2025

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_15-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025



LAUTREUSINE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'établissement : _____
Adresse complète : _____
Représenté par : _____
En sa qualité de : _____
Mail : _____
Téléphone : _____

ET
La Société L'AUTRE USINE,
SARL au capital de 400 000 euros,
13 Place de la République à CHOLET (49300),
Immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 813 158 144,
Représentée par _____
En sa qualité de Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Les parties se sont mutuellement rapprochées pour mettre en place un partenariat entre les deux établissements précédemment désignés.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'AUTRE USINE

L'Autre Usine s'engage à vous proposer :

Pour les activités de sports et de loisirs

Le lundi et le mardi - de 10h à 18h – hors période de vacances scolaires et hors jours fériés

- Karting : 12€ TTC / personne par session de 12 minutes (au lieu de 8)
- Bowling : 6€ TTC/ personne par partie
- Laser Game : 6€ TTC/ personne par session de 16 minutes
- Karaoké / Blind Test : 20€ TTC/ heure (8 personnes maximum)
- Escape Game : 95€ TTC / heure / salle
- Sports : 30€ TTC pour une heure, avec accès libre à tous les sports selon la disponibilité des espaces (foot5, basket, badminton, squash, padel, tennis de table). Le matériel (chasubles, raquettes, balles, ballons) est inclus.

Spécifique aux structures accueillant des enfants en situation de handicap :

Le lundi, le mardi et le jeudi - de 14h à 19h – hors période de vacances scolaires et hors jours fériés

- Ouverture de l'aire de jeux pour les structures accueillant des enfants en situation de handicap : 5€ TTC / personne (gratuit pour les accompagnants)

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20250430-CIAS_2025_15-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Pour les activités de sport adapté

Le lundi et le mardi - de 10h à 16h

Sport adapté (séance d'une heure encadrée par des professionnels du sport santé : prévention des chutes, activités cognitives et mémorisation, renforcement musculaire et activités ludiques).

- 150€ TTC/ heure
- 12 personnes maximum
- Le matériel (chasubles, raquettes, balles, ballons) est inclus.

Cette offre est disponible uniquement si elle est couplée à une ou plusieurs activités sur le complexe et/ou à de la restauration (petit déj' ou gouter à 4.90€ TTC / personne et/ou restauration avec menus personnalisés)

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et ce pour une durée d'un an avec tacite reconduction dans la limite de 3 ~~ou de 6~~ ans.

Article 4 : RESILIATION

Les parties peuvent mettre fin au présent contrat, en respectant un préavis d'un mois, par courrier recommandée avec avis de réception, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : RESPONSABILITE / ASSURANCES

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du contrat, des partenaires professionnels indépendants. Chaque partie est tenue d'assurer les biens dont elle est propriétaire.

Article 6 : MODIFICATIONS DU PRESENT CONTRAT

Le Contrat ne peut être modifié que par accord écrit et exprès des parties. Compte tenu du caractère fortement intuitu personae du contrat, les droits et obligations en résultant ne pourront faire l'objet d'une quelconque cession ou transmission sous quelque forme que ce soit par l'une des parties à un tiers, sauf accord préalable de l'autre partie.

Fait à Cholet, le _____

La structure (signature + cachet)